

TGI STRASBOURG 17 JANVIER 1989  
AFF. S.M.E. c. ELECTROMA et SES.  
(Inédit)

DOSSIERS BREVETS 1989.I.5

## GUIDE DE LECTURE

- INTRODUCTION - PARTICIPATION

\*\*

## I - LES FAITS

- 22 juin 1975 : M.TACUSSEL dépose un brevet n.75-19539 ayant pour objet "un radar, notamment pour la surveillance d'un local".
- 25 juin 1975 : M.TACUSSEL cède son brevet à la société S.M.E.
- : La société S.E.S fabrique en Israël un radar voisin.
- : S.E.S et ELECTROMA export-importent ces radars qu'ELECTROMA vend en France.
- : S.M.E. fait procéder à une saisie-contrefaçon au siège de ELECTROMA.
- : S.M.E. assigne S.E.S et ELECTROMA en contrefaçon.
- : S.E.S. et ELECTROMA répliquent  
. par voie de demande reconventionnelle en annulation du brevet,  
. par défense au fond contestait la contrefaçon, S.E.S. prétendant, notamment, n'avoir eu aucune activité contrefactrice en France.
- 17 janvier 1989 : TGI STRASBOURG fait droit à la demande en contrefaçon et condamne *in solidum* S.E.S. et ELECTROMA à payer à S.M.E. la somme de 250.000 Francs et ordonne l'arrêt de toute commercialisation sous astreinte de 10.000 Frs par infraction constatée "passé un délai de trois mois à compter de la signification du présent jugement".

## II - LE DROIT

### \* PREMIER PROBLEME (VALIDITE DU BREVET)

#### A - LE PROBLEME -

##### 1°) Prétention des parties

a) Les demandeurs en annulation (S.E.S et ELECTROMA)

prétendent que M.TACUSSEL a divulgué l'invention avant son dépôt.

b) Le défendeur en annulation (S.M.E.)

prétend que M.TACUSSEL n'a pas divulgué l'invention avant son dépôt

##### 2°) *Enoncé du problème*

M.TACUSSEL a-t-il divulgué l'invention avant son dépôt ?

## **B - LA SOLUTION**

### **1°) Enoncé de la solution**

*"Attendu que la condition essentielle de la publicité est la mise à la portée du public, non seulement du produit, mais aussi des moyens à exécuter l'invention et de réaliser le produit; qu'en l'espèce, les essais ou mise au point réalisés sans publicité, dans un lieu privé, sans qu'il y ait eu mise en vente du produit, ne constituent pas des faits de divulgation suffisants au sens de la loi".*

### **2°) Commentaire de la solution**

.- Les idées de départ du jugement correspondent à la conception française de la nouveauté; nous noterons que le caractère confidentiel de la communication d'informations par M.TACUSSEL à la S.M.E. a été retenu bien qu'aucun document n'ait été établi à cette occasion et que M.TACUSSEL n'ait point été associé de ladite S.M.E. au temps de sa communication.

On relèvera, toutefois, que cette communication avait été faite dans le cadre des opérations mêmes de conception de l'invention puisque l'inventeur *"a, en réalité, utilisé des locaux, un outillage et une main-d'oeuvre, avec lesquels il avait un lien certain puisqu'au cours de la mise au point du produit, il était associé de la société S.M.E. dont la composition montre qu'il s'agit d'une société essentiellement familiale... La société ELECTROMA ne démontre pas que l'invention a été divulguée avant le dépôt du brevet"*.

On relèvera sans y insister la formulation incorrecte de l'activité inventive retenue par le Tribunal de STRASBOURG :

*"Attendu qu'il résulte de l'ensemble des documents produits que l'inventeur a réalisé une combinaison nouvelle de techniques connues, ce qui constitue l'activité inventive de l'invention en cause, en faisant fonctionner par impulsions un système prévu pour fonctionner en continu, dans le but de réaliser une économie d'énergie".*

La formule est malheureuse dans la mesure où il est inexact qu'*"une combinaison nouvelle de techniques connues... constitue l'activité inventive de l'invention en cause"*. Il y a, toutefois, lieu de penser qu'il s'agit davantage d'un *lapsus calami* que d'une incorrection de raisonnement juridique.

### **\* SECONDE PROBLEME (LA CONTREFAÇON)**

.- La matérialité de la contrefaçon n'était pas contestée :

*"Attendu que la société ELECTROMA ne conteste pas que le matériel qu'elle vend (qui a fait l'objet de la saisie-contrefaçon), à savoir principalement le radar G.F 80, reproduit les caractéristiques énoncées dans les revendications 1 à 6 du brevet en cause".*

.- La société ELECTROMA ayant participé à l'introduction en France d'objets contrefaisant le brevet français pouvait, de toute façon, être reconnue comme auteur d'actes contrefaisants sans que son intervention *"en connaissance de cause"* ne soit établie.

Se posait, en revanche, le problème des actes de contrefaçon reprochés à la société S.E.S

. Il ne pouvait s'agir d'actes de fabrication puisque ces actes de fabrication étaient accomplis sur le territoire israélien que le brevet français ne couvrait évidemment pas et que nul brevet israélien n'avait été déposé par M.TACUSSEL ou la S.M.E.

. Restait l'éventuelle participation de la S.E.S. aux actes d'introduction de matériels contrefaisants sur le territoire français.

## **A - LE PROBLEME**

### **1°) Prétentions des parties**

a) Le demandeur en contrefaçon (S.M.E.)

prétend que S.E.S. a participé à l'introduction en France de matériel contrefaisant

b) Le défendeur en contrefaçon (S.E.S)

prétend que S.E.S. n'a pas participé à l'introduction en France de matériel contrefaisant

### **2°) Enoncé du problème**

S.E.S. a-t-elle participé à l'introduction en France de matériel contrefaisant ?

## **B - LA SOLUTION**

### **1°) Enoncé de la solution**

*"Attendu qu'à l'évidence et en contravention avec les termes du §.2 de l'article 29 de la loi de 1968, la S.E.S. en participant à l'expédition du matériel en connaissance de son lieu de destination, a contribué à l'introduction en France de ce matériel; que la S.E.S. ne démontre pas qu'elle est complètement étrangère au processus d'exportation en France du matériel contrefait".*

### **2°) Commentaire de la solution**

On retrouve, une nouvelle fois, le problème de la qualification des actes accomplis par la société étrangère qui vend à une société française des dispositifs contrefaisant un brevet français :

- Dans la mesure où la société étrangère ne connaît pas la destination des produits qu'elle a régulièrement fabriqués, on ne peut, en principe, lui reprocher la contrefaçon du brevet français.

- Dans la mesure où "en participant à l'expédition du matériel en connaissance de son lieu de destination", la société étrangère a connu la destination des objets qu'elle fabriquait, elle a participé à l'opération d'introduction et se trouve, donc, contrefactrice sans que sa connaissance du caractère contrefaisant - du brevet français - des objets envoyés en France puisse l'exonérer de responsabilité.

RG 83 - 4442

JL/8M

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

117 100  
up 13100

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE STRASBOURG

PREMIERE CHAMBRE CIVILE

JUGEMENT DU 17 JANVIER 1989

DEMANDEUR :

la Société MODERNE d'ELECTRONIQUE? SARL, dont le siège est  
75014 PARIS, Villa Mallebay, 88 rue Didot, représentée par  
son gérant

représentée par Me ALEXANDRE & Associés, avocats à STRASBOURG  
avocat plaident : Me COMBEAU, avocat à PARIS

DEFENDEURS :

- 1) la Sté ELECTROMA, SA, dont le siège est 65-67 rue d'Adelshoffen  
67300 SCHILTIGHEIM, prise en la personne de ses représentants légaux
- 2) la société SECURITY ELECTRONICS SYSTEMS (SES) dont le siège est  
à Tel Aviv (Israël) 5 Lincoln St. Po Box 29399, prise en la  
personne de ses représentants légaux

représentés par Me HECKER, avocat à STRASBOURG

INTERVENANT VOLONTAIRE :

Maître CHAVANE DE DALMASSY, es-qualité de mandataire liquidateur  
de la société C.E.E.

représenté par Me IMBACH, avocat à STRASBOURG

OBJET DE LA DEMANDE : contrefaçon - CODE : 490

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors des débats et du délibéré

Président : M. KIEFFER

Juges : M. LITIQUE - Mme LANG

Greffier : Mme LOEWENGUTH

DEBATS : A l'audience publique du 8 NOVEMBRE 1988

JUGEMENT :

- prononcé publiquement par M. KIEFFER, Président
- contradictoire
- en premier ressort
- signé par M. KIEFFER, Président et par Mme LOEWENGUTH, Greffier

E. exco.  
C. J. 11  
Alexandre  
E. J. 11  
Hecker  
le 18.1.89  
Le Greffier:

Par jugement de ce siège en date du 9 décembre 1986, le Tribunal a délégué l'un de ses membres, assisté d'un technicien en la personne de M. MESA, pour se faire expliquer les brevets dont les sociétés défenderesses font état comme constituant des antériorités et pour demander aux défenderesses de s'expliquer sur ce qu'elles appellent le phénomène d'éblouissement.

Il a été procédé à cette mesure d'instruction le 2 juin 1987 et l'expert a déposé un rapport le 8 juillet 1987.

Postérieurement au dépôt de ce rapport, la société MODERNE D'ELECTRONIQUE (S.M.E.) a repris à l'encontre des sociétés ELECTROMA, SECURITY ELECTRONIC SYSTEMS (S.E.S.) et SPIDER LTD ses conclusions initiales exposées dans le jugement du 9 décembre 1986.

Selon les propres déclarations de S.M.E., l'assignation du 10 octobre 1984 n'a pas pu être remise à la société SPIDER LTD à l'adresse figurant sur les documents produits par les sociétés ELECTROMA et S.E.S. En conséquence, le Tribunal n'est pas saisi de la demande dirigée contre la société SPIDER LTD.

En cours de procédure, la société C.E.E.E. (Centre Européen d'Etudes Electroniques), prise en la personne de son mandataire liquidateur, Maître Chavane de Dalmassy, est intervenue volontairement, à titre principal, dans la présente instance.

Elle a conclu à la nullité des revendications 1,2,3 et 4 du brevet 75-19539 de la société MODERNE D'ELECTRONIQUE, dite S.M.E., pour absence de caractère industriel, pour défaut de nouveauté et, à tout le moins, d'activité inventive.

A la suite d'un arrêt rendu le 22 mars 1988 par la 4ème Chambre de la Cour d'Appel de Paris, qui a retenu la validité du brevet en cause, la société C.E.E.E. s'est désistée de son intervention volontaire, frais compensés.

La société MODERNE D'ELECTRONIQUE a accepté ce désistement, mais a réclamé la condamnation de Maître Chavane de Dalmassy aux frais et dépens de son intervention volontaire.

La société S.E.S., qui est une société de droit israélien, a conclu à l'irrecevabilité de la demande à son égard et à l'allocation d'une indemnité de 2.500 F. au titre de l'article 700 du N.C.P.C., estimant le tribunal français incompetent pour connaître de la demande, au motif qu'elle n'a commis aucun délit de contrefaçon en Israël et encore moins sur le territoire français.

Elle a indiqué fabriquer en Israël le matériel argué de

contrefaçon qui ne bénéficie d'aucune protection sur ce territoire. Elle a ajouté qu'elle a vendu, en Israël, ledit matériel à la société SPIDER LTD qui l'a, à son tour, revendu à la société ELECTROMA.

La société ELECTROMA a repris ses conclusions de déboute de la demande principale et sa demande reconventionnelle en nullité du brevet invoqué et paiement de dommages et intérêts, outre une indemnité au titre de l'article 700 du N.C.P.C.

Elle a également allégué le dénigrement systématique de son matériel par l'intermédiaire du réseau de vendeurs de S.M.E., faits rapportés dans les attestations de messieurs Serge HAZOUME, Alain MORLA et René MATTERN.

Après le dépôt du rapport de l'expert, la société ELECTROMA a prétendu que S.M.E. a multiplié les agissements de concurrence déloyale déjà décrits et y a ajouté une campagne de grande envergure de débauchage de sa force de vente. De nombreux vendeurs de sa société auraient été contactés par S.M.E. qui leur aurait fait des offres d'embauche alléchantes.

En outre, les vendeurs de S.M.E. démarcheraient la clientèle en prétendant que la société ELECTROMA aurait perdu le présent procès, allant jusqu'à présenter à la clientèle un chèque de 10.000 F., qui serait un faux, et aurait été établi par la société ELECTROMA à l'ordre de S.M.E. en paiement des dommages et intérêts qui auraient été mis à sa charge.

La société S.M.E. a répliqué que les actes de débauchage de personnel allégués ne présentent pas la connexité visée par la loi du 2 janvier 1968 .

Pour un exposé exhaustif des faits et prétentions des parties, il est expressément référé aux écrits préparatoires de la procédure.

#### VU LES PIECES DE LA PROCEDURE:

#### SUR L'INTERVENTION VOLONTAIRE DE LA C.E.E.E.:

Attendu qu'il convient de constater le désistement de Maître Chavane de Dalmassy, qui devra supporter les dépens de son intervention volontaire;

SUR LA DEMANDE PRINCIPALE:

A -SUR LA DEMANDE DIRIGEE CONTRE LA SOCIETE ELECTROMA:

Attendu qu'il est constant que Maurice TACUSSEL a déposé le 23 juin 1975 un brevet n.75-19539 qu'il a cédé, le 25 juin 1975, à la société S.M.E.;

Que ce brevet a pour objet un "radar, notamment pour la surveillance d'un local";

Qu'ayant appris que la société ELECTROMA offrait à la vente et vendait en France des radars de surveillance de locaux reproduisant les caractéristiques de son brevet, la société S.M.E., autorisée préalablement par ordonnance présidentielle du 24 juin 1983, a fait procéder, le 13 juillet 1983, à une saisie-contrefaçon au siège de la société ELECTROMA;

Que la société ELECTROMA importe et commercialise en France des radars de surveillance de locaux, fabriqués en Israël par la société S.E.S.;

Que la société ELECTROMA ne conteste pas que le matériel qu'elle vend ( qui a fait l'objet de la saisie-contrefaçon), à savoir principalement le radar GF 80, reproduit les caractéristiques énoncées dans les revendications 1 à 6 du brevet en cause;

Attendu que la société ELECTROMA, qui par ailleurs s'emploie à décrire les différences entre les matériels pour exclure la contrefaçon, soutient que ledit brevet est nul du fait que l'inventeur lui-même a divulgué, avant dépôt, à la société S.M.E., en vue de leur mise au point par cette société, les caractéristiques qui feront l'objet des revendications 1 à 6 du futur brevet;

Qu'en outre, ces caractéristiques ne répondent pas aux conditions de nouveauté ni d'activité inventive exigées pour leur brevetabilité;

a- Sur la divulgation:

-----

Attendu que l'invention n'est plus nouvelle lorsqu'elle est déjà connue, ou, du moins, lorsqu'elle a été mise à la disposition du public qui a pu la connaître, ce qui constitue sa divulgation;

Attendu que la condition essentielle de la publicité est la mise à la portée du public, non seulement du produit, mais aussi des moyens d'exécuter l'invention et de réaliser le produit;

Qu'en l'espece, les essais ou mises au point realises, sans publicite, dans un lieu prive, sans qu'il y ait eu mise en vente du produit, ne constituent pas des faits de divulgation suffisants au sens de la loi;

Attendu, au surplus, que si, a la date de depôt du brevet, Maurice TACUSSEL avait cede les parts de la société S.M.E. qu'il possédait (cession du 25 février 1974), il a ultérieurement acquis de nouveau des parts de la même société dont il est devenu un dirigeant;

Qu'il a, en réalité, utilisé des locaux, un outillage et une main-d'oeuvre, avec lesquels il avait un lien certain, puisqu'au cours de la mise au point du produit il était associé de la société S.M.E. dont la composition montre qu'il s'agit d'une société essentiellement familiale;

Attendu que les attestations de messieurs CADIO et ESTEBAN, versées aux débats par la société ELECTROMA, qui ne décrivent pas le dispositif en cause, ne mentionnent pas que ce dispositif a été montré et décrit à de nombreux clients;

Attendu que la société Electroma a soutenu que le véritable inventeur était M. ESTEBAN, ingénieur, entré au service de S.M.E. au mois d'avril 1974, jusqu'en mai 1978, tandis que M. CADIO était gérant de S.M.E. de février 1974 jusqu'à juillet 1978, époque à laquelle il est devenu gérant de la société C.E.E.E., dans laquelle M. ESTEBAN est également allé travailler, étant précisé que Messieurs CADIO et ESTEBAN étaient d'anciens collègues de Maurice TACUSSEL lorsqu'ils travaillaient tous les trois dans une autre société;

Attendu qu'il n'est pas sans intérêt de relever que M. ESTEBAN, en admettant qu'il soit réellement l'inventeur du matériel litigieux, n'a entrepris aucune action pour faire constater la prétendue usurpation de son droit;

Attendu que la société ELECTROMA ne démontre pas que l'invention a été divulguée avant le dépôt du brevet, ce qui lui aurait enlevé tout caractère de nouveauté;

b-Sur le défaut d'activité inventive:  
-----

Attendu que la société ELECTROMA soutient essentiellement que le type de radar décrit dans le brevet et fonctionnant par impulsions, ce en vue notamment de limiter la dissipation énergétique, était déjà connu à la date de dépôt du brevet, de même que les caractéristiques décrites dans ce brevet étaient aussi déjà connues pour l'homme du metier;

Qu'elle invoque, à l'appui de ses allegations, un

certain nombre d'antériorités, qui ont été analysées par l'expert MESA;

Attendu qu'une antériorité, pour être effective, doit être entière ou de toutes pièces, l'antériorité devant comprendre les mêmes éléments agencés de la même manière et en vue du même résultat;

Attendu que l'expert a examiné les onze documents présentés par la société ELECTROMA comme constituant des antériorités, comprenant des articles de publications spécialisées, un brevet français et quatre brevets américains;

Qu'il résulte de cet examen que si les différentes composantes du système se retrouvent dans la compilation des documents analysés, l'expert n'a pas indiqué avoir trouvé une description d'un appareil identique à l'appareil litigieux, comprenant les mêmes éléments agencés de la même manière et en vue du même résultat, à savoir un appareil radar Doppler de type homodyne fonctionnant par impulsions et fournissant une alarme, en cas d'intrusion, dans des conditions de sécurité et de fiabilité au moins équivalentes à celles des appareils radars à ondes continues;

Attendu que l'expert mentionne qu'aucun des documents examinés ne signale un éventuel phénomène d'éblouissement, qu'il s'agisse de fonctionnement en continu ou en impulsions;

Attendu qu'à la lecture de l'ensemble des documents versés aux débats, il apparaît que la polémique soulevée par la société ELECTROMA au sujet du phénomène d'"éblouissement" constitue davantage une querelle terminologique qu'une contestation technique réelle, l'expert appelant le phénomène en cause "saturation" mais comportant les mêmes caractéristiques que celles revendiquées par l'inventeur;

Attendu que l'expert a défini l'éblouissement mais a conclu que ce phénomène, comme tel, ne peut se produire dans le matériel mis au point par Maurice TACUSSEL et dans lequel il faut éviter les phénomènes de saturation qui sont un autre type de problèmes;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des documents produits que l'inventeur a réalisé une combinaison nouvelle de techniques connues, ce qui constitue l'activité inventive de l'invention en cause, en faisant fonctionner par impulsions un système prévu pour fonctionner en continu, dans le but de réaliser une économie d'énergie;

Attendu, en conséquence, que la contrefaçon du matériel en cause est établie, la matérialité de la reproduction des revendications 1 à 6, étant précisé que les revendications 2 à 6 sont dépendantes de la revendication 1, n'étant pas

contestée;

c-Sur la réparation du préjudice:

-----  
Attendu que le bien fondé de la demande ayant été retenu, le Tribunal peut faire droit aux mesures d'interdiction sous astreinte et de publication qui seront précisées au dispositif;

Attendu, concernant la réparation pécuniaire, qu'en l'absence d'éléments autres que ceux du nombre d'appareils vendus en une année au prix (tarif particuliers) unitaire de 7.900 F. HT, soit 9.369,40 F. TTC, le Tribunal estime devoir fixer immédiatement l'indemnité réparatrice à la somme de 250.000 F. sans qu'il y ait lieu de recourir à une mesure d'expertise complémentaire;

Attendu que l'exécution provisoire doit être ordonnée en ce qui concerne les mesures d'interdiction sous astreinte et de publication;

Attendu qu'il apparaît équitable d'allouer à la société S.M.E. une somme de 20.000 F. au titre de l'article 700 du N.C.P.C.

B -SUR LA DEMANDE DIRIGEE CONTRE LA SOCIETE S.E.S.:

Attendu qu'il est acquis aux débats que la société S.E.S. fabrique, en Israël, le matériel litigieux;

Que la société SPIDER LTD est installée à la même adresse, avec le même numéro de téléphone et de télex, qu'elle a des intérêts dans la société S.E.S. (§2 du contrat du 26 septembre 1982 entre les sociétés SPIDER et ELECTROMA), que la même personne, M. Shabtai Joseph, a été à la fois directeur de S.E.S. et de SPIDER, étant relevé que la signature figurant sur le contrat du 26 septembre 1982 est identique, même si le nom du signataire n'a pas été précisé;

Attendu que le Tribunal relève que si, dans l'affidavit du 11 juin 1984 signé par un autre directeur de la société S.E.S. il est déclaré que celle-ci n'a aucune activité d'importation en France et ne connaît pas la société S.M.E., avec laquelle elle n'a aucun lien commercial, la société ELECTROMA, qui a le même conseil que la société S.E.S., verse aux débats une lettre du 20 septembre 1983 que la société S.E.S. lui adresse l'informant de l'arrêt de la production du matériel saisi et dont le reste du texte démontre qu'il existait bien des liens commerciaux entre ces deux sociétés;

Attendu, d'ailleurs, qu'il est révélateur que dans le

procès-verbal de saisie-contrefaçon, le P.D.G. de la société ELECTROMA indique que le matériel "est fabriqué par SPIDER S.E.S." et que le fournisseur est "SPIDER S.E.S.";

Attendu qu'à l'évidence, et en contravention avec les termes du §2 de l'article 29 de la loi de 1968, la société S.E.S. en participant à l'expédition du matériel en connaissance de son lieu de destination, a contribué à l'introduction en France de ce matériel;

Que la société S.E.S. ne démontre pas qu'elle est complètement étrangère au processus d'exportation en France du matériel contrefait;

Qu'en conséquence, elle devra être tenue in solidum avec la société ELECTROMA des condamnations mises à la charge de cette dernière;

#### SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE;

Attendu que la validité du brevet en cause ayant été retenue, la demande reconventionnelle en nullité de ce brevet est mal fondée;

Attendu que la société ELECTROMA allègue le dénigrement de son matériel par la société S.M.E. en produisant essentiellement des attestations de salariés à son service qui qualifient de dénigrement le fait que les vendeurs d'une société ALARME 2000 ( et non pas S.M.E.) parleraient d'un matériel copié, en provenance d'Israël, ne bénéficiant pas de service après-vente et vendu à n'importe quel prix, outre une confusion entretenue sur les nom ELECTROMA et ELECTROLUX quant à l'issue de la présente procédure;

Attendu que ces attestations, relativement anciennes, ne contiennent que des généralités qui ne sont pas de nature à démontrer le dénigrement allégué;

Attendu que la société ELECTROMA a également invoqué des tentatives de débauchage et des faits de débauchage de son personnel;

Attendu que les pièces produites ne visent que trois prétendues tentatives, d'ailleurs non couronnées de succès, l'une d'elle au moins correspondant à une réponse à une annonce chiffrée dans la presse, ce qui tend à démontrer qu'au moins un des intéressés, dont il n'est pas allégué qu'ils sont liés par une clause de non-concurrence, avait envisagé de changer d'employeur;

Qu'en tout état de cause, la société ELECTROMA ne rapporte pas la preuve que cette demande est connexe à la demande principale selon les exigences de la loi de 1968;

Attendu, en conséquence, que la société ELECTROMA doit être déboutée de l'intégralité de sa demande reconventionnelle;

PAR CES MOTIFS,

CONSTATE que le Tribunal n'est pas saisi de la demande dirigée contre la société SPIDER LTD;

CONSTATE que Maître Chavane de Dalmassy, mandataire liquidateur de la société C.E.E.E. s'est désisté de son intervention volontaire,

Le CONDAMNE aux dépens de cette intervention volontaire.

SUR LA DEMANDE PRINCIPALE:

DIT que la société SECURITY ELECTRONICS SYSTEMS (S.E.S.), en participant à l'importation en France, et la société ELECTROMA en commercialisant en France des radars reproduisant les revendications 1 à 6 du brevet 75-19539 appartenant à la société MODERNE D'ELECTRONIQUE ont commis des actes de contrefaçon desdites revendications,

FAIT DEFENSE aux sociétés SECURITY ELECTRONICS SYSTEMS (S.E.S.) et ELECTROMA de poursuivre l'importation et la commercialisation des radars reproduisant les caractéristiques du brevet 75-19539 sous astreinte de 10.000 F. (dix mille francs) par infraction constatée passé un délai de trois mois à compter de la signification du présent jugement,

CONDAMNE in solidum les sociétés SECURITY ELECTRONICS SYSTEMS (S.E.S.) et ELECTROMA à payer à la société MODERNE D'ELECTRONIQUE la somme de 250.000 F. (deux cent cinquante mille francs) à titre de dommages et intérêts,

AUTORISE la société MODERNE D'ELECTRONIQUE à faire publier le dispositif du présent jugement dans trois journaux ou revues de son choix et aux frais des sociétés SECURITY ELECTRONICS SYSTEMS (S.E.S.) et ELECTROMA sans que le coût total des insertions puisse excéder la somme de 30.000 F. (trente mille francs) H.T.

ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement en ce qui concerne les mesures d'interdiction sous astreinte et de publication ;

CONDAMNE in solidum les sociétés SECURITY ELECTRONICS SYSTEMS (S.E.S.) et ELECTROMA à payer à la société MODERNE D'ELECTRONIQUE la somme de 20.000 F. (vingt mille francs) au

titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

Les CONDAMNE in solidum aux dépens, y compris les frais de saisie,

DEBOUTE de toutes conclusions plus amples.

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE:

DEBOUTE les société SECURITY ELECTRONICS SYSTEMS (S.E.S.) et ELECTROMA,

Les CONDAMNE aux dépens.

LE PRESIDENT:

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. Hoff', written over a horizontal line.

LE GREFFIER:

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Joseph', written over a horizontal line with a small '13' written above it.